

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 320

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« L'agent qui procède aux opérations de fouille et de palpation visées au présent article ne peut pas prendre connaissance d'objets, de documents ou de données protégés par le secret professionnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les périmètres de protection définis à l'article L. 226-1, les agents en charge des opérations de fouille et de palpation ne doivent pas pouvoir prendre connaissance d'objets, de documents ou de données protégés par le secret professionnel.